RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00219
Numéro SIREN : 803 106 491
Nom ou dénomination : LEYGAPACK

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002327

250638

Dénomination : LEYGAPACK
Adresse : Zone Industrielle de Chambaud 43620 Saint-romain-lachalm -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00219
n° d'identification : 803 106 491

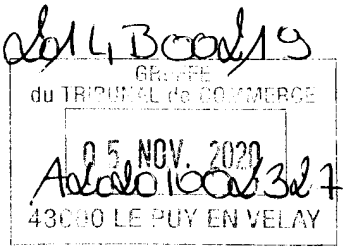
n° de dépôt : A2020/002327
Date du dépôt : 05/11/2020

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 25/06/2020

Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay * HAUTE-LOIRE *

250638

B.S.B.
Société à responsabilité limitée au capital de 2 739 038 euros
Siège social : ZI de Chambaud
43620 SAINT-ROMAIN-LACHALM
505 304 527 RCS LE PUY EN VELAY



LEYGAPACK
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros
Siège social : Zone Industrielle de Chambaud
43620 SAINT-ROMAIN-LACHALM
803 106 491 RCS LE PUY EN VELAY

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE LEYGAPACK

EXPOSE

La société B.S.B., Société à responsabilité limitée, au capital de 2 739 038 euros, dont le siège social est ZI de Chambaud – 43620 SAINT-ROMAIN-LACHALM, immatriculée sous le numéro 505 304 527 RCS LE PUY EN VELAY est associée unique de la société LEYGAPACK, Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social Zone Industrielle de Chambaud – 43620 SAINT-ROMAIN-LACHALM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 803 106 491 RCS LE PUY EN VELAY, suite à l'apport en numéraire qu'elle a effectué à la constitution en date du 23 Juin 2014. La Société B.S.B. détient donc depuis cette date la totalité des 5 000 parts sociales composant le capital de la Société LEYGAPACK.

Aux termes d'une décision en date de ce jour, la collectivité des associés de la société B.S.B. a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société LEYGAPACK, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé son cogérant, Monsieur Thierry BONNEFOY, à souscrire la présente déclaration.

Les différents éléments de l'actif et du passif de la société LEYGAPACK feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de la société B.S.B., en application de l'avis CNC du 25 mars 2004.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Thierry BONNEFOY, agissant en qualité de Gérant, représentant légal de la société B.S.B., propriétaire de la totalité des parts sociales de la société LEYGAPACK :

Déclare dissoudre la société LEYGAPACK par anticipation à compter de ce jour.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société LEYGAPACK à la société B.S.B., sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Toutes les opérations réalisées par la société LEYGAPACK après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société B.S.B.

Monsieur Thierry BONNEFOY, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission des biens de la société LEYGAPACK et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, il s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société LEYGAPACK, à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

DECLARATIONS FISCALES

A/ Droits d'enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

B/ Impôt sur les sociétés

L'opération de dissolution sans liquidation est réalisée à la date de transmission du patrimoine, c'est-à-dire en principe, trente jours à compter de la publication de celle-ci dans un journal d'annonces légales et dans le cas où une opposition a été valablement formée, à la date à laquelle cette opposition a été rejetée en première instance ou à laquelle le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

La date d'effet fiscal de la dissolution-confusion de la Société LEYGAPACK a été fixée **au 1er Janvier 2020.**

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société dissoute seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

La présente opération retenant les valeurs comptables au 31 Décembre 2019 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société LEYGAPACK, la société B.S.B. reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société LEYGAPACK en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société LEYGAPACK.

Monsieur Thierry BONNEFOY agissant ès qualités déclare opter pour l'application à la présente dissolution avec confusion de patrimoine du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

La société B.S.B. s'engage par conséquent à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A dudit Code :

- de reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la société LEYGAPACK ainsi que la réserve spéciale où la société LEYGAPACK aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société LEYGAPACK et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société LEYGAPACK ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société LEYGAPACK, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- de se substituer à la société LEYGAPACK pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3-b du Code général des impôts) ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (art. 210 A 3-c du Code général des impôts) ;

- d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société LEYGAPACK ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société LEYGAPACK ;

Monsieur Thierry BONNEFOY, agissant ès qualités s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et associée unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- à tenir, en ce qui concerne la société associée unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

15

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Le représentant de la société LEYGAPACK et de la société B.S.B. constate que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société B.S.B. continuera la personne de la société LEYGAPACK et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société LEYGAPACK si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société B.S.B. continuera la personne de la société LEYGAPACK et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société LEYGAPACK si elle avait réalisé l'opération.

FORMALITES

Monsieur Thierry BONNEFOY agissant ès qualités s'engagent à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,

- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société LEYGAPACK dissoute soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Thierry BONNEFOY, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à SAINT-ROMAIN-LACHALM
Le 25 Juin 2020
En six originaux

ENREGISTREMENT
[illegible]

Julien PEYROT
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques